



**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS**

**Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes**

ARRETE SDIS N° 192899

RELATIF AU REGLEMENT INTERIEUR DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES ET SPECIALISES DE CATEGORIES A, B ET C DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2014-473 du 9 mai 2014 modifiant le décret n° 2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu les avis favorables des commissions administratives paritaires des personnels administratifs, techniques et spécialisés de catégories A, B et C réunies le 24 juin 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er} : le règlement intérieur des commissions administratives paritaires des personnels administratifs, techniques et spécialisés de catégories A, B et C du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes adopté lors des réunions d'installation du 24 juin 2019 est arrêté selon le document ci-joint.

Article 2 : Tout arrêté antérieur relatif au règlement intérieur des commissions administratives paritaires des personnels administratifs, techniques et spécialisés de catégories A, B et C du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes est abrogé.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif sis 18 avenue des Fleurs à Nice, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : M. le président du conseil d'administration et M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes.

Fait à Villeneuve-Loubet, le 02 JUIL. 2019

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et
de secours des Alpes-Maritimes,*



Charles-Ange GINESY



ALPES MARITIMES



SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

**REGLEMENT INTERIEUR
COMMISSION
ADMINISTRATIVE
PARITAIRE DES
PERSONNELS
ADMINISTRATIFS ET
TECHNIQUES - CAT A.B.C
SDIS des Alpes-Maritimes**



SERVICE DES ASSEMBLEES

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de fonctionnement des commissions administratives paritaires des personnels administratifs, techniques et spécialisés de catégories A, B, C du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (*art 28 loi n°84-53 du 26 janvier 1984*).

Conformément à l'article 30 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, elle doit être obligatoirement consultée sur les décisions individuelles relatives:

- au refus de titularisation d'un stagiaire,
- à l'inscription sur une liste d'aptitude en vue d'une promotion interne d'un fonctionnaire conformément à l'article 39 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- à la prolongation de la durée du stage d'un fonctionnaire stagiaire en vertu de l'article 4 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992,
- à l'établissement des tableaux annuels d'avancement de grade prévu par l'article 80 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- à la mutation comportant changement de résidence ou modification de la situation des intéressés conformément à l'article 52 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- à la mise à disposition d'un agent auprès d'une autre collectivité territoriale ou établissement public local (prévue à l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) ou d'un organisme d'intérêt général (prévue à l'article 62 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984) conformément à l'article 3 du décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,
- aux demandes de détachement, d'intégration dans un cadre d'emplois à la suite d'un détachement en vertu des articles 64 de loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et 38 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989, et de réintégration à l'expiration d'un détachement de courte ou longue durée conformément à l'article 67 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- à la décision d'intégration directe d'un agent fonctionnaire (art 27 et, par renvoi, 26-1 décret. N°86-68 du 13 janvier 1986),
- à la mise en disponibilité prévue à l'article 72 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et le renouvellement de disponibilité conformément aux articles 27 et 18 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986,
- au licenciement d'un fonctionnaire mis en disponibilité qui refuse successivement trois postes qui lui sont proposés dans le ressort territorial de son cadre d'emplois ou emploi en vue de la réintégration prévu à l'article 72 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- au reclassement d'un agent reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions prévu par les articles 82 à 84 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 conformément au décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985,
- au reclassement d'un fonctionnaire dans un autre cadre d'emplois par concours ou au titre de promotion interne,

- à la réintégration d'une personne dans la qualité de fonctionnaire à l'issue d'une période de privation des droits civiques, d'une période d'interdiction d'exercer un emploi public ou à la suite d'une réintégration dans la nationalité française en application de l'article 24 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983,
- à deux refus successifs de l'autorité territoriale à un fonctionnaire demandant à bénéficier d'actions de formation professionnelle ou personnelle en vertu de l'article 2 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifié,
- au refus par l'autorité territoriale d'accorder une décharge de service à un agent pour l'exercice du droit syndical pour des raisons tenant au fonctionnement du service prévu à l'article 18 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985,
- au refus par l'autorité territoriale d'une demande de mobilisation du compte personnel de formation (CPF) (art. 22 quater II loi n°83-634 du 13 juil. 1983),
- au licenciement d'un fonctionnaire qui à l'expiration d'un congé de longue maladie ou de longue durée a refusé le poste qui lui était assigné sans justifier d'un motif valable lié à son état de santé prévu à l'article 35 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987,
- aux décisions de nature disciplinaire. Conformément à l'article 19 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, à l'article 89 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et à l'article 6 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992, les commissions administratives paritaires siègent en conseil de discipline pour toutes les sanctions autres que l'avertissement et le blâme, ainsi que les exclusions temporaire de sanctions inférieures ou égales à trois jours.
- en cas de refus opposé à une demande congé de formation de cadres pour la jeunesse (dont l'octroi est de droit, sauf si les nécessités de service s'y opposent), la CAP doit être consultée (art. R. 415-3 C. communes).
- en cas de recours par l'agent devant l'autorité territoriale contre la décision de refus qui lui a été opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps (art. 10 décr. n°2004-878 du 26 août 2004).

En tant que conseil de discipline la commission administrative paritaire connaît aussi :

- du licenciement pour insuffisance professionnelle d'un fonctionnaire et d'un fonctionnaire stagiaire conformément à l'article 93 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et l'article 5 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992,
- de la retenue de pension ou à la déchéance des droits à pension d'un fonctionnaire retraité ayant violé l'une des interdictions prévues à l'article 95 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Elle doit être obligatoirement informée :

- des décisions individuelles portant refus de congé pour formation syndicale conformément à l'article 2 du décret n° 85-552 du 22 mai 1985,
- des comptes rendus de l'entretien professionnel conformément à l'article 76 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Elle peut être saisie par l'agent concerné s'agissant :

- de la révision du compte rendu de l'entretien professionnel conformément à l'article 76 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

- du refus par l'administration d'accepter la démission que lui a présenté l'agent en vertu de l'article 96 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

- du refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou d'un litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel en vertu de l'article 60 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

La commission peut être saisie de toute difficulté individuelle liée à l'application des articles 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le présent règlement intérieur est établi pour la durée de la mandature des commissions administratives paritaires des personnels administratifs, techniques et spécialisés de catégories A, B et C.

I – PRESIDENCE

Article 1 : Présidence (art 27 décret n° 89-229 du 17 avril 1989)

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes préside les séances de la commission administrative paritaire. Il peut se faire représenter par un élu du conseil d'administration.

Le président ouvre, suspend et lève les séances. Il a la maîtrise de l'ordre du jour.

Il est chargé de veiller à l'application des dispositions législatives et réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations de la commission, ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur. D'une façon plus générale, il est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

Il prononce la clôture des débats après épuisement de l'ordre du jour.

II – SECRETARIAT (art.26 décret 89-229 du 17 avril 1989)

Article 2 : Secrétariat

Le secrétariat est assuré par un représentant de l'établissement public désigné par l'autorité territoriale.

Pour l'exécution des tâches matérielles, le secrétaire peut se faire assister par un fonctionnaire qui assiste aux séances.

Un représentant du personnel est désigné par la commission administrative paritaire en son sein pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint. Il est désigné au début de chaque réunion.

Article 3 : Procès-verbal (art. 26 décret 89-229 du 17 avril 1989)

Après chaque séance, le secrétaire, assisté, le cas échéant, du secrétaire adjoint, établit le procès-verbal de la séance.

Le procès-verbal est signé par le président, et contresigné par le secrétaire ainsi que le secrétaire adjoint.

En cas de refus du secrétaire adjoint de contresigner, la mention de ce refus doit en être faite au procès-verbal. La régularité de l'avis de la commission administrative paritaire ne saurait être remise en cause par son refus de signer.

Le procès-verbal est transmis dans un délai maximal d'un mois, à compter de la date de la séance, à chacun des membres titulaires et suppléants de la commission administrative paritaire.

Le procès-verbal doit être approuvé au début de la séance suivante. Cette approbation constitue le premier point de l'ordre du jour de la séance suivante.

Les observations qui peuvent être formulées à cette occasion n'entraînent pas modification du procès-verbal soumis à approbation. Elles devront par contre figurer au procès-verbal de la séance au cours de laquelle elles ont été exprimées.

Il est tenu un répertoire des procès-verbaux des séances.

III – COMPOSITION *(art 1^{er} décret n°89-229 du 17 avril 1989).*

Article 4 : Composition

La commission administrative paritaire du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes comprend en nombre égal des représentants de l'établissement public, à savoir exclusivement des élus, et des représentants du personnel. Elle est composée de membres titulaires et d'un nombre égal de membres suppléants.

Les représentants de l'administration sont désignés par le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes. Leur mandat expire en même temps que leur mandat électif ou à la date du renouvellement total ou partiel du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes.

Les représentants du personnel sont élus, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Leur mandat expire une semaine après la date des élections organisées pour leur renouvellement.

Les mandats des représentants de l'établissement public et des représentants du personnel sont renouvelables.

Le président de la commission peut désigner le directeur départemental ou son représentant pour l'assister lors de la réunion de la commission administrative paritaire. (Art 29-loi 84-53 du 26 janvier 84)

Article 5 : Formation plénière et formation restreinte

La commission administrative paritaire siège en formation restreinte pour l'examen des questions concernant les demandes de détachement et de réintégration, la révision de l'entretien professionnel, l'établissement des tableaux d'avancement de grade, les mutations, les décisions disciplinaires, le licenciement pour insuffisance professionnelle, le refus de temps partiel et le refus de congé pour formation syndicale.

Lorsqu'une commission administrative paritaire siège en formation restreinte, seuls les représentants du personnel relevant du groupe dans lequel est classé le grade ou emploi du fonctionnaire intéressé et les représentants du personnel relevant du groupe hiérarchique supérieur ainsi qu'un nombre égal de représentants de la collectivité ou de l'établissement public sont appelés à délibérer.

Toutefois, pour l'examen des questions résultant de l'application de l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, siègent en formation restreinte les représentants du personnel relevant du groupe dans lequel est classé le grade ou emploi d'accueil et ceux relevant du groupe hiérarchique supérieur ainsi qu'un nombre égal de représentants de la collectivité ou de l'établissement public.

Lorsque le fonctionnaire, dont le cas est soumis à l'examen d'une commission administrative paritaire siégeant en formation restreinte, appartient au groupe hiérarchique supérieur, le ou les représentants titulaires du personnel relevant de ce groupe siègent avec leurs suppléants qui ont alors voix délibérative ainsi qu'un nombre égal de représentants de la collectivité ou de l'établissement public.

Les membres de la commission administrative paritaire intéressés à l'avancement ne pourront prendre part aux délibérations de la commission, dès lors qu'un tableau d'avancement les concernant, est inscrit à l'ordre du jour.

Dans tous les autres cas, la commission administrative paritaire siège en formation plénière. Dans ce cas, tous les représentants du personnel et tous les représentants de l'établissement public ont compétence pour siéger.

Article 6 : Cessation anticipée du mandat des représentants

Si, avant l'expiration de son mandat, l'un des membres titulaire ou suppléant de la commission administrative paritaire démissionne, est frappé d'une des causes d'inéligibilité prévues à l'article 11 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 (congé de longue maladie ou de longue durée, sanction disciplinaire du troisième groupe à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient été relevés de leur peine, une des incapacités prononcées par les articles L. 5 à L. 7 du code électoral) ou perd la qualité d'électeur à la commission administrative paritaire concernée, il est obligatoirement mis fin à son mandat. Il est alors remplacé jusqu'au renouvellement de la commission administrative paritaire.

Lorsqu'un représentant titulaire du personnel se trouve dans l'impossibilité définitive d'exercer ses fonctions, un suppléant de la même liste et du même groupe hiérarchique est nommé titulaire et remplacé par le premier candidat non élu restant sur la même liste et relevant du même groupe hiérarchique.

Lorsqu'un représentant suppléant se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par le premier candidat non élu restant sur la même liste et relevant du même groupe hiérarchique.

Lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, aux sièges de membres titulaires ou de membres suppléants auxquels elle a droit pour un groupe hiérarchique, l'organisation syndicale ayant présenté la liste désigne son représentant parmi les fonctionnaires relevant du périmètre de la commission administrative paritaire éligibles au moment de la désignation et appartenant au même groupe hiérarchique que le représentant à remplacer, pour la durée du mandat restant à courir. A défaut, le siège laissé vacant est attribué selon la procédure de tirage au sort au sein du groupe hiérarchique concerné.

Lorsqu'un représentant du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission, bénéficie d'un avancement, d'une promotion interne, d'un reclassement ou d'une intégration dans un grade classé dans un groupe hiérarchique supérieur ou dans une catégorie supérieure, il continue à représenter le groupe dont il relevait précédemment.

Article 7 : Empêchement des membres titulaires

Tout membre titulaire qui se trouverait empêché d'assister à la réunion de la commission administrative paritaire doit, sous quelque forme que ce soit, en informer immédiatement le service gestionnaire.

S'il s'agit d'un représentant de l'établissement public, le président doit procéder dans les plus brefs délais à la convocation d'un des représentants suppléants de l'administration.

S'il s'agit d'un représentant du personnel, le président doit convoquer le premier suppléant proclamé élu au titre du même grade et de la même liste que le représentant titulaire empêché. Si le suppléant ainsi convoqué avertit à son tour le service gestionnaire, selon les mêmes modalités, qu'il ne pourra assister à la séance, le président peut convoquer le second suppléant proclamé élu au titre du même grade et de la même liste, et ainsi de suite dans l'ordre de leur élection jusqu'à ce que tous les suppléants aient informé le service gestionnaire de leur absence.

Si un représentant du personnel titulaire n'a pas, à la suite de la convocation qui lui avait été adressée en temps utile, fait officiellement connaître au service gestionnaire qu'il ne pourrait pas assister à la réunion de la commission administrative paritaire, le président n'est pas tenu de convoquer son suppléant.

Article 8 : Droits des suppléants

Les représentants suppléants de l'établissement public et du personnel qui ne remplacent pas un titulaire défaillant peuvent, s'ils le souhaitent, assister aux réunions de la commission administrative paritaire. Toutefois, ils n'ont pas voix délibérative et ne peuvent prendre part, ni aux débats, ni aux votes. Tout manquement à cette règle est susceptible d'être arbitré par le président dans le cadre de son pouvoir de police des débats tel que défini à l'article 16 du présent règlement intérieur.

Ils sont informés par le président de la tenue de chaque réunion, quinze jours au moins avant la date de la séance.

Article 9 : Experts *(art. 31 décret 89-229 du 17 avril 1989)*

Le président de la commission administrative paritaire peut convoquer des experts à la demande des représentants de l'établissement public ou des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour. La demande doit être faite par écrit et adressée au président. Il appartient à ce dernier de décider de la suite à donner à une telle demande.

Les experts sont convoqués au moins quarante-huit heures avant l'ouverture de la réunion.

Ils peuvent bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence.

Cette convocation est également possible lorsque la commission administrative paritaire siège en conseil de discipline.

Tout expert convoqué par le président de la commission ne peut assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles sa présence a été demandée. Il ne peut participer au vote.

IV – DEROULEMENT DES SEANCES

Article 10: Nombre de réunions *(art.27 décret n° 89-229 du 17 avril 1989)*

La commission administrative paritaire est convoquée par son président. Elle tient au moins deux séances dans l'année.

Elle se réunit soit à l'initiative du président, chaque fois que celui-ci le juge nécessaire, soit sur demande écrite et signée de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Dans ce dernier cas, la demande écrite est adressée au président. Elle mentionne de façon suffisamment précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour complémentaire. La commission se réunit dans le délai maximal d'un mois à compter du jour où la demande a été valablement adressée.

La commission administrative paritaire siège également en cas de procédure disciplinaire mise en œuvre à l'encontre d'un fonctionnaire.

Article 11 : Convocations *(art 27 décret n°89-229 du 17 avril 1989)*

Le président convoque les membres titulaires de la commission par tous moyens, notamment par voie dématérialisée, en informant, le cas échéant, leur supérieur hiérarchique. Il informe également les suppléants sans voix délibérative de la tenue de la réunion dans les conditions prévues à l'article 8 du présent règlement intérieur.

Le président doit également convoquer le fonctionnaire déféré devant la commission administrative paritaire lorsque celle-ci siège en conseil de discipline.

Les convocations sont adressées au plus tard quinze jours avant la date de la réunion. Elles indiquent la date, l'heure et le lieu de la réunion *(art 35 décret n°89-229 du 17 avril 1989)*.

Tout membre titulaire de la commission administrative paritaire qui ne peut se rendre à la réunion doit en informer immédiatement le service gestionnaire par écrit, dès qu'il a pris connaissance de sa convocation. Le titulaire empêché fait connaître au service gestionnaire le suppléant qui assurera son remplacement afin que le président puisse valablement convoquer ce dernier.

Article 12 : Autorisations d'absence *(art 35 décret n° 89-229 du 17 avril 1989 et art 18 décret n°85-397 du 33 avril 1985)*.

Toutes facilités doivent être données aux membres de la commission administrative paritaire pour exercer leurs fonctions.

Une autorisation spéciale d'absence est accordée, sur simple présentation de leur convocation, aux représentants titulaires et aux représentants suppléants du personnel appelés à remplacer des représentants titulaires défaillants, ainsi qu'aux experts convoqués par le président en application de l'article 28 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 et de l'article 9 du présent règlement intérieur.

La durée de cette autorisation comprend :

- les délais de route,
- la durée prévisible de la réunion,
- un temps égal à la durée prévisible de la réunion destiné à la préparation et au compte-rendu des travaux de la commission administrative paritaire. Ce temps ne saurait toutefois être inférieur à une demi-journée, ni excéder deux journées.

Les représentants suppléants du personnel qui souhaitent assister à une réunion de la commission administrative paritaire sans avoir voix délibérative ont droit à une autorisation spéciale d'absence calculée selon les mêmes modalités. Cette autorisation leur est accordée sur présentation de la lettre du président les informant de la tenue de la réunion, accompagnée d'une déclaration de présence du suppléant.

Les membres de la commission administrative paritaire ayant voix délibérative ne sont pas rémunérés mais ont droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour.

Article 13 : Quorum *(art 36 décret n° 89-229 du 17 avril 1989)*

Le président ouvre la séance après avoir vérifié que la moitié au moins des membres sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint au début de la réunion, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres titulaires de la commission administrative paritaire qui siège alors valablement sur le même ordre du jour sans condition de quorum (décret n° 2018-55 du 31 janvier 2018).

Le conseil de discipline délibère valablement lorsque le quorum, fixé, pour chacune des représentations du personnel et de l'établissement public, à la moitié plus une voix de leurs membres respectifs, est atteint.

En vertu de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984, la parité numérique entre représentants des collectivités territoriales et représentants du personnel doit être assurée au sein de la commission administrative paritaire siégeant en formation disciplinaire, au besoin par tirage au sort des représentants des collectivités territoriales au sein de la commission lorsqu'un ou plusieurs fonctionnaires de grade inférieur à celui du fonctionnaire poursuivi ne peut ou ne peuvent siéger.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, le conseil de discipline, après une nouvelle convocation, délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Lorsque le quorum est atteint, le président ouvre la réunion en rappelant les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les séances de la commission administrative paritaire ne sont pas publiques. Aucune personne autre que les membres de la commission ne peut pénétrer dans l'enceinte de la salle de réunion sans y avoir été autorisée par le président.

Article 14 : Ordre du jour

L'ordre du jour arrêté par le président est composé des questions de l'établissement public et de toutes questions dont l'examen est demandé par écrit au président par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Cet ordre du jour, accompagné des documents s'y rapportant, est adressé, par voie dématérialisée, aux membres de la commission en même temps que leurs convocations.

S'ils ne peuvent être transmis en même temps que la convocation, les documents et rapports relatifs à l'ordre du jour sont portés à la connaissance des membres de la commission administrative paritaire, par voie dématérialisée, au moins huit jours avant la date de la réunion.

Dans le cas où la transmission de certains documents s'avère difficile en raison de leur volume, une procédure de consultation sur place au siège du service départemental d'incendie et de secours est organisée. Dans cette dernière hypothèse, la copie de ces documents est autorisée et les représentants du personnel peuvent bénéficier, pour cette consultation, d'une autorisation d'absence.

En tout état de cause, la communication de ces documents doit permettre à la commission de débattre utilement des questions auxquelles ces pièces se rapportent.

Article 15 : Questions nouvelles

Toute question nouvelle non inscrite à l'ordre du jour et soulevée pendant la réunion ne peut en aucun cas donner lieu ni à débat, ni à vote. Toutefois, il doit en être fait mention au procès-verbal, et le président devra inscrire cette question à l'ordre du jour de la réunion suivante dès lors que la moitié des représentants du personnel en aura fait la demande.

Article 16 : Police des débats (*article L3121-12 du CGCT*)

La police des débats est assurée exclusivement par le président qui ouvre, suspend et lève les séances. Le président appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il dirige les débats. Il veille à ce que les interventions soient en accord avec l'ordre du jour.

Chaque membre de la commission doit demander et obtenir la parole de la part du président. A cette fin, un temps limité de parole peut être déterminé en début de séance par le président, sur toute ou partie des questions qui doivent être abordées pendant la réunion.

En cas d'abus manifeste de l'usage du temps de parole, le président peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement.

Si des troubles apparaissent, le président peut rappeler à l'ordre leurs auteurs. Il peut également retirer la parole si les propos d'un membre de la commission administrative paritaire excèdent les limites du droit de libre expression.

Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou injurieux à l'égard des individus, de l'établissement ou des institutions, qui sortent manifestement du droit à l'expression des membres de la commission. Le président peut faire expulser tout individu qui troublerait l'ordre de la réunion de la commission administrative paritaire.

Il prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour. Le président peut imposer une suspension de séance pour un temps déterminé. En cas d'atteinte grave au bon déroulement des débats, le président peut prononcer la levée de la séance. Le président est alors tenu de convoquer une nouvelle réunion de la commission administrative paritaire dans le délai maximal d'un mois.

Le président peut également renvoyer les débats à une date ultérieure.

Article 17 : Modalités de vote

La commission administrative paritaire émet ses avis à la majorité des suffrages exprimés.

En matière disciplinaire, la commission délibère hors de la présence du fonctionnaire déféré devant elle, de son défenseur et des témoins. Si plusieurs propositions de sanctions sont formulées, le président met aux voix ces propositions dans l'ordre décroissant de leur sévérité jusqu'à ce que l'une de ses propositions recueille l'accord de la majorité des membres présents. Lorsqu'il n'y a pas d'accord à la majorité des membres présents, la commission est considérée comme ne s'étant prononcée en faveur d'aucune solution.

L'administration notifie au fonctionnaire déféré devant la commission administrative paritaire l'avis de la commission de discipline.

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative n'ait été invité à prendre la parole.

Seuls les membres de la commission administrative paritaire qui ont assisté à l'ensemble de la discussion concernant un point inscrit à l'ordre du jour peuvent valablement prendre part au vote sur ce point.

Les votes ont lieu à main levée. Toutefois, à la demande de l'un des membres de la commission ayant voix délibérative, le vote a lieu à bulletin secret. Les abstentions sont admises mais aucun vote par procuration n'est admis.

Le président met aux voix les propositions, décompte les votes et proclame les résultats.

La commission administrative paritaire peut valablement se prononcer sur une affaire séance tenante si les représentants titulaires, présents au début de la réunion, refusent de participer au vote.

Article 18 : Obligation de discrétion professionnelle

En tout état de cause, les membres de la commission administrative paritaire sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle, telle que définie dans le cadre de leur statut, à raison des pièces et documents dont ils ont eu connaissance.

Cette obligation s'impose également aux experts convoqués, ainsi que toute personne ayant pénétré dans la salle de réunion sur autorisation du président.

Article 19: Avis de la commission et suites données aux avis

La commission administrative paritaire émet des avis simples.

Lorsque la décision de l'autorité territoriale est subordonnée à une proposition ou à un avis de la commission administrative paritaire, la décision peut légalement intervenir si, par suite d'un partage égal des voix, aucune proposition ou aucun avis n'a pu être formulé.

Lorsque l'autorité territoriale prend une décision contraire à l'avis ou à la proposition émise par la commission administrative paritaire et que celle-ci ne siège pas en formation disciplinaire, elle informe dans le délai d'un mois des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre cet avis ou cette proposition.

Article 20 : Commissions préparatoires

En vue de faciliter la tenue des réunions de la commission administrative paritaire, l'administration organisera des réunions préparatoires pour lesquelles les membres de la commission administrative paritaire pourront bénéficier d'autorisations spéciales d'absence.

Ces réunions auront notamment pour objectif de préparer les propositions d'avis à soumettre au vote lors de la réunion de la commission administrative paritaire, pour les questions entrant dans le cadre de ses compétences.

*Le président du conseil d'administration,
président de la commission administrative paritaire,*



Charles-Ange GINESY

